

Rechtsmittels, die Anwendung des eidgenössischen Privatrechts zu sichern, ohne weiteres ergibt. Da nun im vorliegenden Falle von der Vorinstanz nicht ein, den Rechtsstreit materiell entscheidendes Urteil gefällt, sondern lediglich über die Zulässigkeit der Schuldbetreibung erkannt worden ist, kann wegen Inkompetenz auf die erhobene Kassationsbeschwerde nicht eingetreten werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Kassationsbeschwerde wird wegen Inkompetenz nicht eingetreten.

69. Arrêt du 25 Mai 1894 dans la cause Audemars,
Piguet & C^{ie} contre Matthey.

Vu le recours en réforme interjeté par Audemars, Piguet & C^{ie}, fabricants d'horlogerie au Brassus (Vaud) contre le jugement rendu les 6 Janvier et 21 Avril 1894 par le tribunal cantonal de Neuchâtel, en la cause qui divise les recourants d'avec Henri-Léo Matthey, fabricant d'horlogerie, au Locle, en matière de réclamation civile et de dommages-intérêts;

Attendu que les conclusions de la demande tendent à la restitution par le défendeur de 4 montres d'une valeur totale de 2390 francs, et à ce que le défendeur soit condamné en outre, à payer aux demandeurs la somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le Tribunal fédéral serait compétent, soit à raison du droit applicable, qui est incontestablement dans l'espèce le Code fédéral des obligations, soit au regard de la somme litigieuse (art. 56 et 59, al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale); qu'en outre le recours, contre le jugement communiqué le 21 Avril, a été remis à la poste le 11 Mai suivant, et par conséquent en temps utile, soit dans le délai de 20 jours prévu à l'art. 65 *ibidem*, puisque d'après l'art. 41, al. 1, de la même loi, le jour duquel le délai court n'est pas compté, et que d'après l'al. 3 de cet article, le

recours devait être remis à la poste le dernier jour du délai au plus tard;

Mais attendu que le montant total litigieux (de 3390 francs) est inférieur à la somme de 4000 francs prévue à l'art. 67 de la loi précitée;

Qu'aux termes de l'alinéa 4 du dit article, lorsque la valeur de l'objet du litige n'atteint pas ce dernier chiffre, le demandeur doit *joindre* à sa déclaration un mémoire motivant son recours;

Attendu qu'en formulant sa déclaration de recours, la maison Audemars, Piguet & C^{ie} n'a point déféré à cette exigence de la loi;

Attendu qu'ainsi que le tribunal de céans (II^e section) l'a déjà prononcé (voir arrêt du 1^{er} Mars 1894 en la cause H. Roulet) cette formalité est de rigueur, et que son inobservation doit entraîner la déchéance du droit de recours lui-même,

Le Tribunal fédéral

prononce:

Il n'est pas entré en matière sur le recours de la maison Audemars, Piguet & C^{ie}.

70. Arrêt du 15 Juin 1894 dans la cause Eisele
contre masse Porchat.

Par exploit de demande des 23 et 25 Juin 1892, l'administration de la faillite Paul Porchat, soit dans le cas particulier l'office des faillites du Locle, a ouvert action à Gustave Eisele-Bernardi, négociant en cigares au Locle, concluant à ce qu'il plaise au tribunal cantonal:

1^o Prononcer l'annulation des transactions intervenues les 19 et 21 Janvier 1892, par lesquelles Eisele-Bernardi a reçu de P. Porchat des marchandises, cigares, ayant une valeur de 2580 francs et des créances sur divers, ascendant à 1480 fr. 30 c. et condamner Eisele à restitution envers la masse en faillite P. Porchat.

2° Déterminer la forme sous laquelle cette restitution aura lieu, la masse estimant que Eisele doit être condamné : a) à lui restituer les 35 créances, dans le cas où il ne les aurait pas encaissées, ou à lui en payer le montant par 1480 fr. 30 c.; b) à lui payer la valeur des marchandises par 2580 francs; c) condamner Eisele à payer à la masse Porchat les intérêts à 5 % l'an, à partir de la signification de la demande sur la somme de 4060 fr. 30 c., ou sur la somme que justice connaîtra.

Dans sa réponse, le défendeur Eisele a conclu à ce que la demande soit déclarée mal fondée et la demanderesse condamnée aux frais.

Statuant par jugement du 12 Décembre 1893, le tribunal cantonal de Neuchâtel a prononcé ce qui suit :

« Le tribunal prononce l'annulation des actes ou transactions intervenus les 19, 20 et 21 Janvier 1892, par lesquels Eisele-Bernardi a reçu de Porchat des marchandises, cigares, ayant une valeur de 2580 francs, et des créances sur divers, ascendant à 1480 fr. 30 c., condamne Eisele à restitution envers la masse en faillite P. Porchat; et vu les changements qui ont pu se produire dans l'état des marchandises et des traites depuis le moment où les conclusions ont été formulées, dit que la restitution s'opérera par la remise à la masse de la valeur des marchandises et par la remise des créances, soit du montant de ce que Eisele a pu en obtenir des débiteurs, et met les frais à la charge du défendeur. »

C'est contre ce jugement que G. Eisele-Bernardi a recouru en ces termes au Tribunal fédéral :

« Le citoyen Gustave Eisele-Bernardi, négociant au Locle, avise par les présentes le Greffe du tribunal cantonal neuchâtelois qu'il recourt au Tribunal fédéral contre le jugement sur fond de cette dernière autorité judiciaire rendu le 12 Décembre 1893 et déposé le 30 Mars écoulé en le procès qui s'est instruit entre lui et l'administration de la masse en faillite de Paul Porchat au Locle.

» En deux originaux, Le Locle, le 18 Avril 1894. Par ordre et procuration G. Eisele-Bernardi (signé) Brandt. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il y a lieu d'examiner d'abord si le recours, conçu dans les termes qui viennent d'être reproduits, répond aux exigences de l'art. 67 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, lequel dispose entre autres, aux alinéas 1 et 2, que « le recours s'effectue par le dépôt, auprès du tribunal qui a rendu le jugement, d'une déclaration écrite » et que cette déclaration « indique dans quelle mesure le jugement est attaqué et mentionne les modifications demandées. »

2° Cette dernière formalité est de rigueur; les requisits mentionnés à l'art. 67, al. 2 précité forment une partie constitutive, une condition indispensable de la déclaration de recours. Celle-ci doit se conformer à ces conditions, sinon le recours doit être écarté d'office comme irrecevable (voir art. 71, al. 1 et 2 de la même loi, disposition ayant la même signification que l'art. 168 *ibidem*).

3° Or la déclaration de recours du sieur Eisele se borne à la mention qu'il recourt contre le jugement du 12 Décembre 1893, sans indiquer dans quelle mesure il s'élève contre ce jugement et sans spécifier aucunement les modifications qu'il estime devoir lui être apportées.

Le dit recours n'est ainsi point conforme au vœu impératif de la loi, et il doit être repoussé comme irrecevable.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours de G. Eisele-Bernardi est écarté d'office comme irrecevable, et il n'est pas entré en matière sur le fond de la cause.